нк/но

BURKINA FASO

Unité - Progrès – Justice

DECRET N° 2015 - 862 /PRES-TRANS/PM/ MEF/MAECR portant création d'une Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Libreville (République du Gabon).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant pomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2014-004 /PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement;

VU la Convention de Vienne sur les rélations diplomatiques du 18 avril 1961;

VU le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 relatif à la gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique

applicable aux comptables publics;

VU le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n° 2005-258 /PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n° 2008-419/PRES/PM/MAECR/MEF du 10 juillet 2008 portant création de Trésoreries auprès des Ambassades et Missions Permanentes du Burkina Faso:

VU le décret n° 2008-787 /PRES/PM/MEF du 12 décembre 2008 portant définition des juridictions des Missions Diplomatiques du Burkina Faso;

VU le décret n°2015-793/PRES-TRANS/PM/MAECR/MEF du 03 juillet 2015 portant ouverture d'une Ambassade du Burkina Faso à Libreville (République du Gabon);

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 18 juin 2015 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est créée au titre des services extérieurs de la Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires, une Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Libreville (République du Gabon).

ARTICLE 2:

La Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Libreville est une structure déconcentrée de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Elle est placée sous la responsabilité d'un Trésorier ayant le statut de comptable public.

ARTICLE 3:

Les attributions du Trésorier auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Libreville sont celles définies par l'article 2 du Décret n° 2008-419/PRES/PM/MEF/MAECR du 10 juillet 2008 portant création de Trésoreries auprès des Ambassades et Missions Permanentes du Burkina Faso à l'étranger.

ARTICLE 4:

La circonscription financière de la Trésorerie correspond à la juridiction de la Mission Diplomatique.

ARTICLE 5:

Le Trésorier auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Libreville est un cadre A de l'Administration du Trésor, désigné par le Ministre chargé des Finances.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Il a rang de Trésorier principal.

ARTICLE 6:

La Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires assure la supervision et le contrôle sur pièces et sur place des opérations effectuées par la Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Libreville.

ARTICLE 7: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juillet 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON